

**COMMUNE DE DOLLEREN
ARRONDISSEMENT DE THANN-GUEBWILLER**

ARRETE N° 23/2019

**Portant réglementation de la circulation lors du passage du Tour de France
cycliste 2019**

Le Maire de la Commune de DOLLEREN,

Vu les articles L 2212-2 et L 2213-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L.417-10, R.411-7, R.411-30 et R 411-31 du Code de la route ;

Vu les articles du Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté du 26 août 1992 relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

Considérant que le bon déroulement du passage de la 6^{ème} étape du Tour de France cycliste 2019, le jeudi 11 juillet 2019 à DOLLEREN commande de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans l'agglomération ;

Considérant que le déroulement de cette manifestation sur le réseau routier nécessite une priorité de passage pour préserver la sécurité des participants, des usagers de la route et des spectateurs.

ARRETE:

Article 1 :

Le stationnement des véhicules sera interdit, des deux côtés, dans les deux sens sur l'itinéraire du Tour de France le jeudi 11 juillet 2019 à partir de 8 heures et jusqu'à la fin de la course sur l'ensemble de la traversée du village à savoir :

- La Rue de la Première Division Française Libre,
- La Rue du Bataillon de Marche 11.

Article 2 :

Le jeudi 11 juillet 2019, de 11 heures jusqu'à la fin de la manifestation, la circulation des véhicules sera interdite à tous les véhicules autres que ceux munis de l'insigne officiel de l'organisation sur l'ensemble de la traversée du village à savoir :

- La Rue de la Première Division Française Libre,
- La Rue du Bataillon de Marche 11.

Toutes les voies donnant accès au parcours seront fermées.

La circulation sera rétablie 15 minutes au plus tôt, après le passage du fourgon sérigraphié « Fin de Course » de la gendarmerie nationale, sur ordre du responsable de la gendarmerie locale et après accord du Centre Opérationnel Départemental, activé en Préfecture.

Toutefois, le franchissement et ou l'emprunt des voies pourront être autorisés en cas de force majeure, durant la période d'interdiction, par les agents des forces de l'ordre chargés de la surveillance de la circulation et effectué sous leur contrôle, dans le sens de la course et cas très exceptionnels dans le sens inverse, avec l'autorisation du directeur de la course, sitôt que la privatisation officielle aura été établie par le passage de la garde républicaine devant la caravane.

Ces véhicules seront accompagnés d'une escorte motorisée de la police ou de la gendarmerie.

Article 3 :

L'installation des débits de boissons temporaires sur le parcours « stricto sensu » de l'épreuve est interdite.

Article 4 :

Tout véhicule en infraction aux dispositions de l'article 1 sera considéré en stationnement gênant au titre des dispositions de l'article R417-10 du code de la route et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière sans préavis conformément à l'article L325-1 du code de la route.

Article 5 :

L'arrêté n° 22/2019 du 4 avril 2019 est rapporté.

Article 6:

Les autorités de Police et de Gendarmerie et tout garde assermenté sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- A Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de MASEVAUX-BURNHAUPT,
- A Monsieur le Chef de Poste de la Brigade Verte de GUEWENHEIM.
- A Monsieur le Préfet du Haut-Rhin

Fait à DOLLEREN le 10 mai 2019
Le Maire,
Jean-Marie EHRET

